Ffc.3
18922

# OPINION

## SUR LES BASES DES IMPOSITIONS GÉNÉRALES;

Cerc
Fnc
20507

DE M. HEURTAULT LAMERVILLE,

DÉPUTÉ DU BERRY,

*Prononcée à l'Assemblée Nationale, le 5 octobre 1790.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# OPINION

## SUR LES BASES

## DES IMPOSITIONS GÉNÉRALES,

PAR M. BERTRAND DE MOLLEVILLE,

DÉPUTÉ DU NORD,

*Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale, le 5 octobre 1790.*

*Imprimerie de la Veuve DE LAMOUROUX, Imprimeur de l'Assemblée Nationale.*

---

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1790.

# OPINION

## SUR LES BASES

## DES IMPOSITIONS GÉNÉRALES,

PAR M. HEURTAULT LAMERVILLE,
Député du Berry,

*Prononcée à l'Assemblée Nationale, le 5 Octobre 1790.*

---

MESSIEURS,

UN grand Peuple ne peut se servir collectivement lui-même, il lui faut un subside. Le subside est pour toute Nation le moyen renaissant de salarier les préposés, de faire usage de sa force politique dans toute l'étendue de ses relations, avec ses alliés, envers ses ennemis, & vis-à vis d'elle-même; c'est, en un mot, le principe de vie

du corps politique, & il devient sa plus funeste maladie, s'il se corrompt & s'il est excessif.

Un subside est pur & modéré, quand il est nécessaire, & lorsqu'il n'est payé que par les citoyens qui ont les facultés d'y participer. Il cesse d'être équitable, & il est la cause toujours agissante de dégradation & de foiblesse dans le corps politique, aussitôt qu'il est porté au-delà des besoins d'un Gouvernement éclairé, au premier moment où l'industrie des petits propriétaires, des commerçans, des cultivateurs, est opprimée, lorsqu'on tarit, dès sa naissance, la source des richesses particulières, quand l'homme qui ne possède rien est forcé de payer sa part de la contribution directe. Jouir gratuitement, sous l'égide de la loi, d'une protection constante pour sa vie & pour sa liberté, est une distinction qu'on ne peut envier à l'indigent, à l'homme qui, dans la société, n'a que des besoins & des espérances. Son travail habituel est sa part du subside.

Ce sont là des principes que je crois applicables à toutes les Nations & à tous les siècles. C'est pour s'en être écarté que les peuples divers ont changé de noms, sans changer de malheurs : ils ont tous vu s'anéantir leurs forces publiques, en proportion de ce que leurs injustices augmentoient envers les citoyens. Par-tout où l'impôt est devenu trop oppresseur, le désordre s'en est suivi, le gouvernement a été renversé, ou le peuple a disparu par la conquête.

Comment établir un mode d'impositions générales qui nous sauvent de ces malheurs, & qui rempliſſent les conditions précédentes? Voilà ce qui va m'occuper.

Je diviserai mon système général en trois classes, & sous trois dénominations distinctes : l'impôt territorial, la contribution personnelle, & le subside indirect. Je vais considérer l'impôt, tour-à-tour, sous ces trois rapports.

Rien n'est si attrayant, au premier regard, que de n'adopter qu'une seule contribution, de l'affecter sur les

propriétés foncières & de la lever en nature. On eſt d'abord porté à croire que les propriétaires des terres tiennent dans leurs mains, d'une manière abſolue, la ſubſiſtance des peuples ; que par cette puiſſance conſtitutionnelle ils ſont aſſurés de faire la loi aux non-propriétaires, & qu'ainſi, lors même que la Nation les obligeroit de payer ſeuls l'impôt, ils auroient toujours la force de le rejetter définitement ſur les conſommateurs.

On ſe trompe ; ce mode d'impoſitions a très-peu d'avantages, & préſente une foule d'inconvéniens : dans l'aſſiette, il eſt incertain & immoral ; il eſt ſoumis à la variation des récoltes, & il eſt indiſpenſable qu'il ſoit fixe ; il charge le plus le cultivateur qui a le plus d'induſtrie, de généroſité pour la terre, d'économie, de vertus agricoles & ſociales. Dans la perception, il a tous les vices de la dîme eccléſiaſtique que vous avez abolie, & dont impolitiquement vous retracerez l'image : perte de grains, tranſplantation de fourrages, frais inutiles, abus de tems, déplacement des hommes & des beſtiaux employés à l'enlever, conteſtation & procès entre le colon & le percepteur, par conſéquent impôt ſur impôt.

L'impôt territorial, de principe exact, n'eſt donc évidemment convenable qu'en argent, & en ne taxant chaque arpent de terre que ſuivant le revenu net, s'il eſt poſſible de le connoître, mais actuel, ſur-tout, comme a voulu, ſans doute, vous le propoſer votre Comité. Alors, nulle incertitude dans la perception, & nulle injuſtice dans l'aſſiette. Par là, je ne charge que l'excédant de ce qui appartient au cultivateur, & de ce qui retourne en avances à la terre ; je ne ſoumets à l'impoſition que la maſſe réellement circulante des richeſſes, ſans acceptation des perſonnes ; & pour que cet impôt exprimât parfaitement l'intention du légiſlateur, je deſirerois, ſi l'on pouvoit y parvenir avec clarté, qu'il n'y eût de tranſcrit ſur le rôle que le nom ou le numéro des biens de campagne, & des maiſons, & non celui des propriétaires : j'adopte, à plus forte raiſon, ce que votre Comité vous propoſe, que ce ſoit, chaque année, l'exploitant qui paye cet impôt à la caiſſe du diſtrict, ſous la caution du ſol, & avec ſon recours ſur le propriétaire.

Mais si cet impôt étoit unique ou rigoureux, il seroit encore extrêmement vexatoire. Il seroit injuste, parce qu'il porteroit en entier sur les hommes qui cultivent la terre. Ils ne peuvent payer la contribution que de leur excédant; ils ne sont pas assurés de le vendre à un prix raisonnable, dans les années d'abondance; cet excédant est quelquefois presque nul, & la cherté du grain, dans les années de disette, n'est point ainsi un dédommagement pour eux. Il seroit injuste, parce que les propriétaires sont subordonnés à la sage loi prohibitive de l'exportation des grains hors du royaume, dans les années peu favorables, & long-temps encore après. Il seroit injuste, parce que le cultivateur est obligé de se conformer à la bonté des bleds pour le temps de leur conservation. Il seroit injuste, parce que beaucoup d'hommes sont heureusement mus par la sensibilité compatissante, qui triomphe de l'intérêt personnel, qui empêche d'abuser à l'excès des circonstances pour rendre extrême le prix des denrées de première nécessité, parce que les hommes qui n'éprouvent point ce divin sentiment, risquent, malgré l'action de la force publique, de provoquer les insultes & les mouvemens du peuple; effet redoutable, qui, dans des mouvemens de trouble, reste impuni, & qui, sous la victoire des lois, en préparant le châtiment des coupables, n'en met pas moins une borne invincible à la puissance du propriétaire & du fermier, & un frein à leurs avides spéculations.

Je crois, ainsi que le Comité, que l'impôt territorial peut s'élever jusqu'à 230, 240 millions, dans la refonte générale des subsides, ce qui fait à-peu-près la moitié des contributions du royaume. Je me détermine pour 240 millions, par la nécessité des circonstances, parce que l'impôt territorial des villes vient ici un peu à la décharge des campagnes, & par la certitude où l'on doit être que si nos contributions excédoient nos besoins, elles les serviroient également, en payant nos dettes, en remboursant des rentes constituées, & en diminuant les impôts de la prochaine législature.

Je n'attribue pas une grande importance à la rondeur

commode de diviſion de cette ſomme de 240 millions, & je voudrois ſur-tout qu'elle ne fût point conſtitutionnelle. Aucun impôt fixe ne me ſemble s'adapter à la viciſſitude des événemens. On peut bien dire, en conſtitution, que l'impôt territorial exiſtera, & même tel autre impôt, mais non de quelle ſomme ils ſeront à perpétuité.

Il paroit conſtant que, ſoit en capitation, en taille, en acceſſoires, en dixième, en gabelle, en dîme, en tabac, le territoire de la France étoit grevé de plus de 280 millions; mais pluſieurs de ces droits étoient dépendans de la nature des productions, ou de la volonté du propriétaire. Les prés, les bois, dans certaines provinces, ne payoient point de dîmes: un propriétaire rachetoit donc ſon champ de la dîme, en le mettant en prairies artificielles ou en bois taillis. Un citoyen conſommoit plus ou moins de ſel, plus ou moins de tabac; enfin, l'impôt diviſé, pèſe moins ſur l'imagination que l'impôt réuni en un ſeul fardeau. Il n'en eſt pas moins vrai cependant que vous déchargez de 40 millions d'impôt le territoire, que vous favoriſez les anciens contribuables ſans privilèges, de la ſomme que les ci-devant privilégiés vont ſupporter, & que vous couronez les bienfaits par le bienfait ſans prix de la liberté.

Je ſuis loin d'accueillir les ſols pour livres que votre Comité vous propoſe d'ajouter à la baſe qu'il adopte. 300 millions d'impôts ne ſeroient point payés par les campagnes. Ne rendons point nos débiteurs inſolvables. Ces ſols pour livre excéderoient ce que le territoire payoit ci-devant d'impôt, & ils reſſemblent trop à des pierres d'attente d'une périodique augmentation. Des pierres d'attente pour l'impôt ſur l'agriculture! Meſſieurs, vous en faites la réflexion comme moi: les ſeules pierres d'attente de cet impôt, ſont les améliorations que nous protégerons, les deſſéchemens de marais immenſes, les défrichemens des vaſtes étendues de terres incultes, les replantations des forêts dévaſtées, l'abondance générale produite par nos bonnes lois agricoles & commerciales. Les campagnes opprimées eſpèrent obtenir du ſoulagement du nouvel ordre de choſes.

Faites-leur aimer la liberté naissante. Songez qu'un denier de trop de subside exigé d'elles, peut redevenir le germe du despotisme, & d'un désordre semblable à celui d'où nous avons tant de peine à tirer nos finances. Daignez vous rappeler, Messieurs, ce que j'ai déja eu l'honneur de vous dire à cette tribune : c'est du sillon tracé par la charrue que sort la subsistance du peuple ; c'est dans le sillon que renaît le subside & que va reposer la constitution. Prenons soin de l'y élever ; donnons-lui le temps de devenir robuste, & nous pourrons tout espérer de ses brillantes destinées.

Il me paroît indispensable de conclure de ceci, qu'il ne faut ni tout, ni trop exiger directement du propriétaire de terre, dont le pouvoir est borné, variable, & toujours dépendant de la puissance, de la bonté des lois administratives & de l'activité du commerce qui en est l'effet. Il me paroît qu'il faut en conclure que 240 millions sont le dernier terme de l'impôt territorial, & que si vous vouliez en rendre une partie constitutionnelle, 200 millions seroient assez, parce que les rentes viagères éteintes, l'impôt général doit se réduire à 400 millions.

L'impôt territorial défini & fixé, je vais vous parler, Messieurs, de la contribution personnelle. Cette taxe ne seroit que de circonstance : elle seroit assise, d'une part, sur les maisons habitées des villes, sur les maisons de plaisance & leurs enceintes, & sur les logemens, les jardins & les enclos entourés de murs, de fossés ou de haies vives, tenant au domicile de tous les propriétaires, cultivateurs ou fermiers ; & d'autre part, sur tous les immeubles fictifs, comme contrats de constitution, & rentes de toute espèce, dues par le gouvernement ou par des particuliers, tous objets qui présentent des facultés connues ou faciles à vérifier, mais non sur les richesses mobiliaires de quelque nature quelles soient, que le temps détruit, qui sont les ressources des citoyens, & qui, par leur fabrication, excitent aux consommations, & assurent du travail aux artisans.

Cette contribution seroit classée & graduée sur le prix

connu des baux, ou sur le loyer estimé, suivant ce que toutes les maisons pourroient être louées dans les pays où elles sont situées. A ce moyen il n'y auroit nul arbitraire, & je n'imposerois ni le commerce, ni l'industrie d'exploitation. Je ne soumettrois une seconde fois à l'impôt que la partie du manoir qui est ordinairement la plus soignée & la plus féconde, & il y auroit un taux déterminé de loyer, où la contribution ne seroit point payée par les pauvres citoyens, parce qu'il seroit injuste que le pauvre payât comme le riche, même proportionnément; ceci est une suite du principe qui vous détermineroit à n'établir, si vous le pouviez en ce moment, l'impôt territorial que sur le revenu net.

Par la contribution personnelle, je fais payer aux maisons, en outre de leur impôt territorial que doit le propriétaire, un impôt sur leur immensité, par le locataire; je modère l'excès de l'art de la truelle qui a ruiné plus encore qu'embelli la France, & je m'assure qu'à l'avenir la population seule & l'opulence véritable, & non la fantaisie & l'effort dangereux du moment multiplieront les habitations.

Par la contribution personnelle, je fais contribuer les rentes, qui sont ce qu'il y a de plus clair en revenu; je fais payer les créanciers de l'Etat, qui doivent eux-mêmes, à titre de propriétaires d'immeubles fictifs, subvenir à l'acquit de la dette. Je mets un frein aux emprunts, à l'égoïsme, & même au célibat.

Par la contribution personnelle, j'assimile avec justice tous les divers contribuables. Le propriétaire de terres paye l'impôt territorial, l'impôt du loyer, & l'impôt des consommations; le rentier payera dans l'avenir l'impôt de sa rente à la nation, celui de son loyer, & celui sur les consommations; les rentes anciennement constituées exigeront une modification, & payeront de moins à la nation ce que le débiteur a le droit de retenir. Ceci, Messieurs, est le développement des idées de votre comité, qui laisse avec raison toute liberté dans les clauses des contrats.

On ne peut dire précisément à quel point la contribution personnelle pourra s'élever; cependant par approximation, & en fixant cette contribution au douzième pour les maisons, & au huitième qui équivaut à deux-vingtièmes &

demi sur toutes les rentes, excepté les pensions du gouvernement, je pense qu'elle s'élevera très-facilement à 80 millions. Je pense encore que la moitié pourra porter sur les maisons des villes, un quart sur les maisons de la campagne, & un quart sur tous les immeubles non territoriaux ou fictifs. Cette contribution qui est inférieure à la somme des rentes viagères, diminueroit en proportion de l'extinction de ces rentes. Les maisons, en commençant par celles de la campagne, ne payeroient plus, un jour, que l'impôt territorial de surface de terrain. Toutes les maisons une fois affranchies, la partie de la contribution personnelle sur les immeubles fictifs, & sur toutes les facultés mobiliaires disparoîtroit à son tour. Alors cet impôt, punition de nos anciennes erreurs, cette taxe de circonstance, s'anéantissant, rendroit l'homme à sa franchise naturelle, & ajouteroit ce qui manquera, malgré nous, à la dignité du citoyen. Tout françois, dans l'avenir, ne seroit soumis qu'aux deux espèces d'impôt que la raison, l'expérience & la politique autorisent : l'impôt territorial, & le subside indirect qui se servent mutuellement de contrepoids.

La troisième partie des impositions, Messieurs, est le subside indirect, impôt plus compliqué que les deux autres, mais dont je me propose de vous éclaircir également les principes.

J'entends par subside indirect toutes les impositions qui ne sont ni territoriales, ni personnelles, mais sur le hasard des choses, sur les consommations. Il embrasse les droits de traites aux frontières, les droits d'entrée sur les boissons & autres denrées aux barrières des villes; les droits réunis, gradués & épurés du contrôle des actes, d'insinuation, de centième denier, compris, comme le projete votre comité, dans un seul droit d'enregistrement; le droit modéré de timbre sur tous les billets à ordre, toutes les lettres de change, toutes les quittances, tous les ouvrages d'imprimerie, tous les journaux, toutes les feuilles périodiques, tous les cartons, tous les papiers qui tiennent aux arts d'agrément; un simple droit sur la vaisselle d'argent, & sur tous les bijoux d'argent & d'or, le droit de marc d'or, les

revenus de la régie de la poſte aux lettres, ceux de la ferme des meſſageries, ceux de la ferme du tabac, conciliés avec la liberté, & généralement tous les droits qui pourront être conſervés ſans tyrannie.

Les diverſes branches de ſubſide indirect atteignent chaque citoyen ſuivant les proportions de ſa fortune, & je vois ſeulement avec regret que celui qui eſt indigent en paye une partie; mais cela tient à la nature, à l'imperfection inévitable de nos inſtitutions, & ſi quelque choſe peut m'en conſoler, c'eſt la réflexion qui ſe préſente à moi: que le citoyen, quelque indigent qu'il ſoit, protégé par les lois, leur doit rigoureuſement, ſous quelques rapports, un tribut de ſa reconnoiſſance.

Le droit ſur les actes n'appelle l'impoſition que dans les circonſtances où chaque citoyen a les facultés de la payer, où il ſent qu'il eſt plus ſpécialement protégé par la force publique, & il en réſulte une opération qui ſert de ſecond ſceau à la loi, & qui eſt utile à la génération préſente & à la poſtérité. Le timbre eſt le ſeul moyen d'obtenir une contribution du riche avare, qui déguiſe ſa fortune, qui a beaucoup d'effets ſur les places de commerce, qui ſe loge humblement avec ſes richeſſes, & qui jouit en épargnant encore ſur ſes conſommations. Les droits d'entrée aux frontières & aux portes des villes rempliſſent le but difficile à atteindre de faire contribuer, ſelon les viciſſitudes du prix des comeſtibles & des marchandiſes, les étrangers, les poſſeſſeurs d'un grand numéraire inactif, & tous les gens de mauvaiſe foi qui auroient la poſſibilité ou le projet d'échapper à tout autre impôt; le droit ſur la vaiſſelle d'argent, & ſur les bijoux d'argent & d'or, vérifie la fidélité de l'artiſte, & tempère le luxe, ſans le détruire.

Je ne ſuis point de l'avis des préopinans qui ont admis, dans les diverſes branches de ce ſubſide, un impôt ſur les domeſtiques que je regarde comme flétriſſant & inhumain. Comment, Meſſieurs, les repréſentans de la nation toléreroient qu'un homme pût librement loger chez lui l'objet de la corruption de ſes mœurs, & ils le taxeroient pour un domeſtique honnête & ſouvent reſpectable, que les infirmités

peuvent lui rendre néceſſaire ? Je n'adopte pas davantage tous les autres droits intérieurs & inquiſitoires ſur le luxe de commodité, tels que ceux ſur les chevaux & ſur les voitures.

Rien n'eſt ſi eſſentiel que d'encourager l'éducation & la multiplication des chevaux en France, & l'Aſſemblée nationale ne doit pas perdre de vue qu'un impôt ſur les voitures ôteroit la ſubſiſtance à des milliers d'ouvriers.

Prenez garde, Meſſieurs, que vous déplaceriez l'impôt, & que vous pourriez faire payer deux fois à la même perſonne le droit qui n'eſt dû qu'une fois dans ſon principe. A l'entrée des villes on paye le droit général de conſommation. La taxe perſonnelle ſatisfait à ce que peut devoir le luxe de commodité. Le ſol, par l'impôt territorial, rend à la ſociété protectrice ce qu'il lui doit. Dans un vaſte empire, il eſt impoſſible qu'il n'y ait pas, ou plutôt il ſeroit très-malheureux qu'il n'y eût point un luxe fondé ſur l'embonpoint, mais non ſur la bouffiſure, comme le luxe qui exiſtoit ci-devant. Cet embonpoint ſera réel, lorſque la culture du territoire, le commerce & l'induſtrie auront toute leur force. Dans une petite république, les lois ſomptuaires peuvent être excellentes; elles ſont apoplectiques pour les grands empires. Les corps politiques foibles ont beſoin de tout conſerver. Ceux qui ſont vigoureux, ont à ſe débarraſſer d'un ſuperflu. Le luxe eſt ſemblable à la tranſpiration des corps vivans : la déperdition d'un géant doit être plus conſidérable que celle d'un pigmée.

Un préopinant a fait entendre que le droit de timbre eſt autant tyrannique que celui qui pèſe ſur les domeſtiques, ſur les chevaux, & ſur les voitures. Je lui réponds qu'il en diffère d'une manière très-remarquable, & que ce droit dérive des principes mêmes de la conſtitution. Il ſeroit à deſirer que tous les impôts puſſent n'avoir jamais de rapport aux perſonnes, & ne ſe diriger que ſur les choſes. L'impôt territorial remplit ce but. La contribution perſonnelle, taxe de circonſtance, y eſt toute oppoſée, &, par cela même, eſt, & ſera toujours le plus abuſif des impôts. Le ſubſide indirect, auxiliaire naturel de l'impôt territorial, doit, & peut éviter cet abus. Plus l'impôt ſe

généraliſe, eſt extérieur, & précède l'action, & moins la volonté du citoyen ſe trouve offenſée. Je voudrois avoir toujours payé avant que d'agir ; n'être jamais connu du percepteur, & je me croirois libre. C'eſt ce que m'accorde le timbre : mais ſi chaque année, tous les ſix mois, par quartier, vous envoyez dans ma maiſon, compter mes chevaux, recenſer mes domeſtiques, inſpecter mes voitures, je me crois à Conſtantinople & non à Paris, & je me défais de tout l'équipage.

Telle eſt l'idée que je me ſuis faite du ſubſide indirect que les probabilités permettent de porter à cent quatre-vingt ou deux cent millions. Je le regarde comme l'anticipation la moins uſuraire de l'impôt territorial. Si l'on parvient à tenir à un prix modéré des ſubſiſtances communes, dont la claſſe inférieure du peuple ſe nourrit, la France pourra ſoutenir la concurrence de la main-d'œuvre vis-à-vis de l'Angleterre, qui n'a la ſupériorité maintenant ſur nous que par ſes mécaniques, & ce mode d'impôt me ſemblera très-patriotique, très-politique, & adapté ſur-tout à la circonſtance, où il faut tendre à faire entrer continuellement du numéraire dans le tréſor national, & à faciliter la circulation des eſpèces. Il a, je le ſais, l'inconvénient d'être diſpendieux à percevoir, mais cette perception fait vivre des hommes qui peuvent être conſidérés comme des gardiens ſecondaires de la ſureté publique.

Il me reſte à demander, Meſſieurs, comment vous diviſerez avec juſtice, vous aſſeoirez avec confiance, & vous percevrez avec promptitude ces trois impôts. Quant à la diviſion, vous n'êtes point aſſurés de ce que vous rendra le ſubſide indirect ; vos baſes territoriales ne ſont pas parfaitement connues ; la contribution perſonnelle n'offre pas moins d'incertitude. Vous avez beſoin de cinq cent millions d'impôts, vous êtes donc forcés de vous donner une certaine latitude, & d'augmenter un peu la meſure d'un des trois. Le ſubſide indirect, ſous ſa nouvelle forme, n'eſt point connu ; il eſt le moins ſuſceptible de donner, d'ici à quelque temps, des réſultats certains. Ce n'eſt que par la ſucceſſion des années, & quand ſes produits ſeront bien conſtatés que ce ſubſide pourra devenir l'extenſion juſte,

& en même temps variable de l'impôt territorial, d'après les besoins plus ou moins grands de la patrie, & les décrets des législatures; c'est le subside indirect qui devra alors recevoir des sols pour livre dans les divers besoins, & non l'impôt territorial, tant que ces deux impôts ne seront pas en égalité.

Entre la contribution personnelle & l'impôt territorial, je préfère encore que la contribution, taxe de circonstance, éprouve plutôt une augmentation que l'impôt sur les terres.

La taxe de circonstance tendra à s'éteindre en proportion des rentes viagères; la charge sur le territoire est permanente, & communiquant directement ses mouvemens à l'impôt de consommation, elle porte dès lors d'une manière sensible sur la classe indigente, effet que ne produit que peu, ou point, la contribution personnelle.

Après avoir divisé l'impôt sous ses trois dénominations, il sera question de l'asseoir.

Pour avoir des bases certaines de l'impôt territorial, il est indispensable que nous ayons des départemens les renseignemens de ce qu'en 1790, la dîme & la contribution des ci-devant privilégiés ont produit, les rapprochemens des états des départemens, & des déclaration du Clergé peuvent contribuer à nous éclairer, en y joignant l'apperçu des anciennes contributions territoriales de tout genre que nous a donné le comité; car c'est là notre vraie base du moment.

Vous connoissez, Messieurs, la contribution actuelle des maisons des villes. Vous connoîtrez les facultés personnelles en immeubles fictifs, d'abord par la bonne foi des citoyens patriotes, & peut-être par l'expédient que voici; mais j'avoue que cet expédient est sévère. Vous soumettrez certainement tous les nouveaux contrats à un droit quelconque d'enregistrement: ne pourriez-vous pas obliger les contrats anciens à se présenter aussi à l'enregistrement, au lieu du domicile, mais sans payer de droits; & ce ne seroit qu'après cette formalité, qu'ils continueroient de jouir de l'hypothèque privilégiée sur les contrats de date postérieure, & sur les billets simples? Une autre manière seroit encore de con-

ſulter les dépôts des actes, mais ce dépôt doit être sacré & ne doit jamais être consulté que par les citoyens intéressés à l'acte. Relativement aux rentes constituées ou viagères sur l'hôtel-de-ville de Paris, les registres ouverts vous instruiront.

Le quart, sur les maisons des campagnes, peut être réparti au marc la livre de l'impôt territorial actuel par département, dont le directoire jugera quelles modifications seroient convenables par district & par municipalité. Cette base seroit peu fautive; on sait que les habitations suivent la richesse ou la culture.

Il est impossible de calculer autrement que d'après les anciennes recettes, jointes à quelques nouvelles combinaisons, les produits du subside indirect; la probabilité est sa preuve. Le calculer, c'est l'asseoir. Il peut y avoir des erreurs, mais elles peuvent être dans l'excès comme dans le déficit. Cet impôt ne cessera d'être une espèce de loterie que lorsqu'il sera garanti par la richesse du territoire, la confiance & la liberté.

Vous le savez, Messieurs, pour perfectionner notre ouvrage, il faudroit encore faire cadrer bien exactement les nouvelles impositions de chaque département avec les bases rectifiées des anciennes; mettre tour-à-tour dans la balance le sol d'un département avec le sol de chacun des 82 autres; il faudroit considérer quelles sont les provinces pastorales plutôt qu'agricoles, parce que les provinces pastorales sont destinées à avoir toujours plus de terres incultes & moins de revenus constans que les provinces proprement dites agricoles; il faudroit encore observer les améliorations possibles, le génie & l'industrie actuels des anciennes provinces, la quantité plus ou moins grande des propriétaires qui font valoir eux-mêmes leurs biens; le pays où il y a le plus de propriétaires exploitans, étant toujours le plus solidement riche. L'Assemblée nationale ne peut se flatter de ne point errer dans cette opération; elle y marchera entourée de nuages, de bourdonnemens, de clameurs & d'infidélités Mais quand elle commettroit quelques erreurs momentanées, elle ne sera coupable d'aucune injustice, parce que sa volonté sera pure; mais pour

ne rien négliger, sortir avec gloire de cette grande opération, & résoudre les difficultés interminables qui se présenteront, l'Assemblée nationale ne pourroit-elle pas se servir des trois bases constitutionnelles qu'elle a adoptées pour la division du royaume : 1°. les impositions anciennes & directes ; 2°. la population ; 3°. l'étendue du territoire ? Dans le chaos de nos incertitudes, je ne connois, en dernier lieu, que ce fanal triangulaire qui puisse nous servir de ralliement. Mais ne perdons jamais de vue qu'il faut s'attacher de préférence à la base des anciennes contributions.

Ma dernière discussion, Messieurs, va traiter en peu de mots, de la manière la plus sûre & la moins onéreuse de faire la perception des impôts. Je rentrerai beaucoup ici dans le plan de votre comité.

L'impôt étant déterminé, je mettrois à l'enchère, au rabais, par Municipalité, la levée de la contribution. Le citoyen solvable qui s'en chargeroit, au plus bas prix, en seroit le fermier, pour le temps convenu. Ce prix seroit réparti sur tous les contribuables, en addition au rôle. Chaque mois le contribuable payeroit la douzième partie de sa contribution. Le percepteur seroit obligé d'avancer le premier mois, & de verser chaque mois le douzième de la contribution dans la caisse du receveur de District. Les contribuables qui seroient trois mois sans payer, y seroient contraints, non par un intérêt d'argent, qui ne fait qu'aggraver la pénurie de moyens, mais par la saisie aux moindres frais d'une partie de leurs grains ou de leurs meubles non agricoles, pour le montant seulement de la somme due. Chaque mois le rôle du percepteur, visé par la Municipalité, seroit présenté au District. Ainsi tout seroit connu, tout seroit prévu ; il y auroit une continuité dans la recette, & dans la perception. L'impôt seroit ce qu'il doit être, image des sources pures, fécondes & intarissables, qui, sans cesse donnent & reçoivent leur onde, l'impôt couleroit sans interruption dans ses canaux divers.

Avant de me résumer, Messieurs, je vous prierai de me permettre encore quelques réflexions sur la recette des subsides.

Vous paroissez desirer d'économiser les appointemens du trésorier de Département; mais si vous n'établissez point ce trésorier, n'y aura-t-il point à craindre quelques embarras dans les versemens? Les receveurs des Districts seront tenus de faire voiturer leurs fonds jusqu'au trésor public. Cette nécessité de parvenir à la grande route obligera souvent à un transport & à une escorte, à de grandes distances, & par des chemins difficiles. Les avances d'un mois du trésorier de Département remédient à ces retards inévitables, & font une partie de son cautionnement.

De plus, il est important que chaque assemblée de Département connoisse, dans tout le cours de l'année, le compte des recettes & des dépenses. Les bordereaux des trésoriers de Districts, visés par leur directoires, pourroient l'éclairer; mais combien il est différent d'avoir près de soi un trésorier comptable, qui soit à même de représenter à chaque instant l'état de la dépense & de la recette, d'élever les difficultés qui se présentent accidentellement pour les paiemens, & d'entretenir une correspondance claire & détaillée avec la caisse de l'extraordinaire! Combien il est différent pour les chefs du trésor public, d'avoir une relation interrompue avec cinq cents receveurs, ou de n'avoir qu'à vérifier un compte net & suivi avec quatre-vingt-deux! Combien vous portez plus de jour sur les opérations par ce dernier moyen! Combien vous simplifiez réellement la marche des affaires, quoique vous les faissiez passer par une main de plus!

Les administrateurs, dans l'immensité de leurs premiers travaux, s'entendront-ils toujours avec ces divers receveurs de Districts, qui, dans ces premiers temps sur-tout, auront besoin, pour la plupart, d'être formés à l'ordre & à la précision qu'exige une comptabilité? L'ambition d'un traitement fera accepter ces places. Mais qu'il est à craindre, Messieurs, que vous n'éprouviez, relativement à elles, le même regret que par rapport aux Municipalités des villages! qu'il est à craindre que les receveurs de District n'accélèrent pas assez la levée des impositions! (ce sont ici des détails, mais ils ne sont point à négliger, ce sont eux

qui communiquent le mouvement en administration ; ces détails sont les rouages de la machine politique ).

Sans doute, Messieurs, aucunes de ces réflexions ne vous échapperont, & vous sentirez que c'est de la simple organisation de l'impôt, du changement urgent dans les formes de la collecte, de l'activité des officiers municipaux dans la formation des rôles, de l'établissement des receveurs, de leurs rapports avec les Assemblées administratives & leurs directoires de la suppression des garnisaires, phantômes de pouvoir, & cependant sangsues dévorantes; enfin que c'est de l'amour de la patrie, sentiment dont l'habitude nous fera connoître toute la force; que c'est des talens, des règles, & de la subordination dirigée vers un centre, que dependent la sûreté des deniers publics, l'économie des frais de recouvrement, les ménagemens dûs aux contribuables, la tranquillité des citoyens, & le paiement de tous les salariés de l'empire.

Je me résume, Messieurs, & sans entrer dans de plus longues explications, puisque je ne traite en ce moment que les bases de l'imposition générale, convaincu que la dette appelée *exigible* sera payée par la vente des biens nationaux, suite de vos sages opérations, supposant que la somme de l'imposition ne montera pas à plus de cinq cents à cinq cent vingt millions, & donnant au trésor national quelques millions de latitude, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant.

PROJET

# PROJET DE DÉCRET.

## ARTICLE PREMIER.

LES impositions de la France seront composées d'un impôt territorial, d'une contribution personnelle & d'un subside indirect.

## II.

L'impôt territorial est fixé à deux cent quarante millions, qui seront prélevés sur le revenu approximatif du territoire, & sur toute l'étendue du royaume, & payés par tous les citoyens, en proportion des anciennes contributions directes, & rectifiées, de chaque département.

## III.

La contribution personnelle est fixée à quatre-vingt millions. Elle sera assise, d'une part, sur les immeubles non territoriaux & fictifs, &, d'autre part, sur les maisons des villes, sur les maisons de plaisance & leurs enceintes, & sur tous les logemens, jardins & enclos des propriétaires, cultivateurs ou fermiers; elle sera graduée, par classes déterminées, sur le prix du bail de ces maisons, ou de leur loyer estimé au taux du pays. Cette contribution s'éteindra de législature en législature, en même proportion que les rentes viagères dues par la Nation.

## IV.

Le subside indirect sera subdivisé en divers droits dont l'Assemblée nationale décrétera les dénominations, le mode de perception & le tarif.